



**CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UN CONCOURS FINANCIER
A L'OFFICE MUNICIPAL DE LA CULTURE ET DES LOISIRS DE REDON
ANNEE 2018**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la demande de subvention de l'Office Municipal de la Culture et des Loisirs de Redon,

ENTRE la **Ville de Redon** représentée par Monsieur Pascal DUCHÊNE, Maire, habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2018,

ET

l'**Office Municipal de la Culture et des Loisirs de Redon (O.M.C.L)** représenté par OLIVIER MORES

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La Ville de Redon encourage les missions de soutien aux associations culturelles et de loisirs assurées par l'Office Municipal de la Culture et des Loisirs de Redon qu'elle considère comme un acteur majeur dans la vie culturelle de la cité.

L'O.M.C.L de Redon a pour objectif principal la promotion de la vie culturelle et des loisirs.

Pour cela, l'Office propose à ses associations adhérentes un certain nombre de services payants dont le prêt de matériel, la mise à disposition de matériel de reprographie et d'un secrétariat associatif.

Enfin, l'O.M.C.L réalise tous les ans un guide des associations et un journal trimestriel associatif qui sont à la disposition des associations.

Pour soutenir les activités ainsi développées, la Ville de Redon décide d'accorder chaque année un concours financier qui tient compte du nombre des associations adhérentes à l'Office, des activités à destination des associations mises en place par ce dernier, ainsi que des autres financements obtenus.

Par ailleurs, l'O.M.C.L est au cœur du projet de Maison des Associations, sise Avenue Gaston Sébilleau à Redon en qualité de gestionnaire et de garant de son bon fonctionnement.

Aussi, en complément du concours annuel de fonctionnement, il est convenu que la Ville alloue à l'O.M.C.L une somme forfaitaire de 15 000 € par an pour couvrir les frais de gestion, d'entretien, de communication et d'animation de la Maison des Associations.

Obligations de la collectivité

Article 2 : Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2018, la Ville de Redon attribue à l'Office Municipal de la Culture et des Loisirs une subvention de 42 425,00 € au titre de son fonctionnement et une subvention complémentaire de 15 000,00 € pour sa qualité de gestionnaire de la Maison des Associations.

Article 3 : Modalités de versement

Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois par virement administratif au compte de l'Office.

Le Comptable assignataire est le Receveur Percepteur de la Trésorerie de Redon.

Obligations de l'Office

Article 4 : Présentation des documents financiers

La décision d'attribution de la subvention prend en compte l'examen du compte d'exploitation et du bilan de l'année précédente.

Aussi, l'O.M.C.L s'engage à :

- Communiquer à la Ville de Redon au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte de résultat et le bilan de l'exercice écoulé, ainsi que son rapport d'activités ;
- Tenir à la disposition de la Ville les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la Ville de Redon pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement du montant déjà versé.

Article 5 : Répartition des subventions entre les associations adhérentes

L'office formalisera à la Ville de Redon les modalités de répartitions des subventions entre ses associations adhérentes ainsi que les critères retenus pour ventiler les montants.

L'office veillera à valider et à vérifier les critères d'analyse de la Ville de Redon présents dans le dossier de demande des associations adhérentes.

Article 6 : Modalités de communication

La présente convention inclut des modalités de partenariats et d'engagements réciproques des acteurs des territoires associés et de la commune pour les actions subventionnés.

L'office et les associations adhérentes sont tenus des obligations suivantes :

- présence du logo ou toute autre signalétique de la Ville de Redon. La commune s'engageant à fournir, à la demande des bénéficiaires auprès du service communication, la signalétique ou le logo, les règles d'utilisation de ce logo, la charte graphique, les fichiers informatiques nécessaires aux actions de communication.

- lors des inaugurations ou de toute autre manifestation une invitation adressée à l'ensemble des membres de la commune de Redon.

- une mention du financement de la commune et la présence du logo de la Commune sur tous les supports de communications relatifs aux opérations concernées (plaquettes, dépliants, dossier de présentation, signalétiques) ou aux manifestations organisées sont demandées.

Le respect des obligations en matière de communication et la transmission de pièces justificatives (photos, article de presse, dossier) en attestant conditionne l'octroi des subventions ultérieures.

Clauses générales

Article 7 : Durée

La présente convention est valable pour l'exercice 2018.

Article 8 : Résiliation de la convention

La Ville de Redon se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par l'Office Municipal de la Culture et des Loisirs de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Ville de Redon par lettre en recommandée avec accusé de réception, l'Office n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas d'impossibilité pour l'Office d'achever sa mission.

Article 9 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés à l'article 6, la Ville de Redon pourra annuler le versement voire demander son remboursement.

Article 10 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence de la juridiction administrative du ressort territorial de la Ville de Redon.

Fait en trois exemplaires

A Redon, le 4 Avril 2018

Pour l'Office Municipal de la Culture et des Loisirs



Pour la Ville de Redon,

Le Maire

Pascal DUCHÊNE

Envoyé en préfecture le 11/04/2018

Reçu en préfecture le 11/04/2018

Affiché le

ID : 035-213502362-20180411-DF2018_104-CC

